

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n°2012/DRIEE/UT77/115 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société Transport BRUNET à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine et Marne Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2011 DRIEE ldF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en ceuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation :

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 autorisant la société TRANSPORT BRUNET à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CLAYE-SOUILLY;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 11 mai 2012 :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société TRANSPORT BRUNET doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAYE-SOUILLY les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- **2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} septembre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1^{er} septembre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

- L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} septembre 2012 le programme de surveillance initiale au point de rejet des effluents industriels.

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

Il transmet **avant le 1^{er} septembre 2012** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout **é**tat de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée **avant le 1^{er} janvier 2013**.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 août 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- i'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- e code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2013** le programme de surveillance pérenne au point de rejet visé à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **avant le 1**er **mars 2014** un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er mars 2015.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 9 – Délais et voies de recours (article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme. »

Article 10 - Dispositions exécutoires

- Le Secrétaire Général.
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le maire de la commune de CLAYE-SOUILLY,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- -Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRUNET sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 juillet 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,
par intérim,

Laurent LERALLE

DESTINATAIRES:

- Société BRUNET,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire de Claye-Souilly,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris.
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

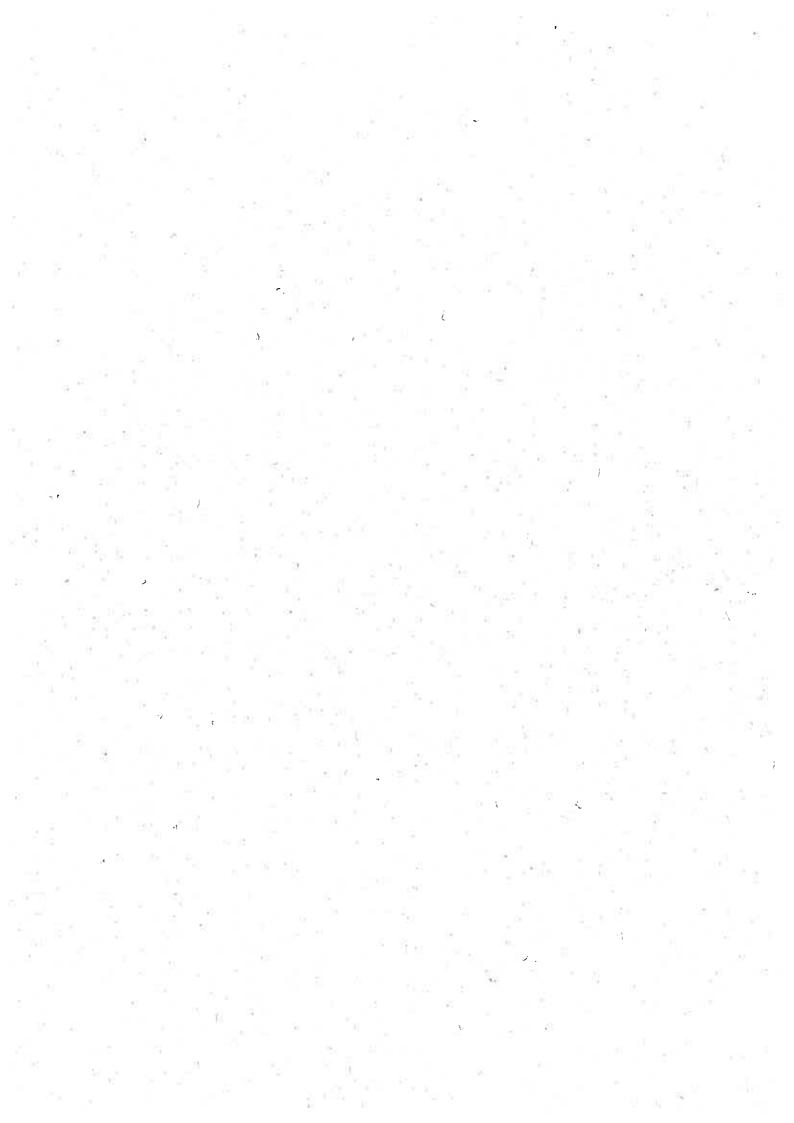
ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEUR 3.4

			limite de			
		Catégorie de	quantification	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites
		-I = dangereuses	les	Flux journalier	Flux journalier	vis à vis du milieu
Substance	Code SANDRE	prontaires, - 2 ≈ prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1.	LQ en µg/L	d'émission en g/jour	d'émission en g/jour	(eaux douces de surfaces):
	· .	- 4 = pertinentes liste 2	(source :	of Consults outlies		10*NQE-MA ou 10*NQED
11 - fa		(cf :article 4.2. de l'AP)	annexe 5.2 de la circulaire du	la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe z de la circulaire du 27/04/2011)	en µg/L (cf : article 3.3.
Anthracène	1458	-	0.01		c.	de IAP.)
Benzène	1114	2		50	0.7	1
Rinhémulo	100	*	4	0.7	100	100
Depriement	1584	4	0,05	300	2000	17
0	9					Classe 1 = ≤ 0.8
Cadmium et ses	1388		2			Classe 2 = 0.8
composes-			1	Ŋ	10	Classe $3 = 0.9$
21	ī					II
Chloroforme	1135	2	•			Classe 5 = 2.5
(trichloromethane)		1	4	70	100	25
Chlorure de methylene (dichlorométhane)	1168	7	ıo	20	100	200
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Cuivre et ses composés	1392	4) O	200	200	14
Ethylbenzène	1497	4	T	300	1000	200
Fluoranthène	1191	2	10'0	4	30	1
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/I, classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/I.

1272 3 0,5 2 2 1286 3 0,5 2 2 1286 4 1 300 1383 4 10 200 1383 4 10 200 1383 4 10 200 1383 4 10 2 20 1383 4 1 0,1 2 1383 4 1 0,1 2 1383 4 1 0,1 2 1383 4 1 0,2 2 1383 4 1 0,2 2 1383 4 1 300 1383 4 1 300 1383 4 1 300 1203 4 1 300 1203 4 1 300 1203 4 1 300 1204 4 1 300 1205 2910 4 1 300 1207 4 0,02 2 1307 2 0,1 4 1307 2 0,03 4 1207 3 0,03 4 1207 3 0,03 4 1207 3 0,03 2 1207 4 0,03 2 1207 4 0,03 2 1207 2572 4 0,03 1208 2572 4 0,03 1208 2572 4 0,03 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 2 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 2 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 2 1208 2 0,03 2 1208 2 0,03 2 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 2 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 4 1208 2 0,03 2 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 3 1208 2 0,03 1208 2 0,03 1208 2 0,03 1208 2 0,03 1208 2 0,0	Piomb et ses composés	****		G				
1222 3 0,5 2 5 5 1236 4	200 de 100 de 10	7007	2	ın	20	100		
1276	roethylene	1272	m	0.5	•	700	72	
1278	sthylène	1286	m	20	7	IO.	100	
1383		1278	4	2/5	7	ľ	100	
és 1383 4 2 300 500 1161 2 2 20 500 500 1161 2 2 20 500 500 1365 3 2 20 100 100 1365 4 1 300 1000 1000 1000 Iane 1203 4 1 300 1000 1000 1000 Iane 1203 4 1 300 1000	Somme o,m,p)	1780	4	1 6	200	1000	740	
1161	s composés	1383	4	7	300	200	100	
ses 6598= 1365+14558 1 0,1 2 100 100 ses 1385 4 5 10 100 100 false 1467 4 1 300 1000 1000 false 1533 4 1 300 1000 1000 ther 2919 4 1 300 1000 1000 ther 2915 1 Aquantité de devra permettre de d'attenteure Σ = 2 5 5 ther 2911 4 d'attenteure d'attenteure BDE 99 seul (code d'attenteure d'attenteur	oéthane	1911		70	200	200	78	23
Ses 1369 4 5 10 100 1000 1000 1000 1000 1000 100	slo	=8629	N	7	20	100	100	
ther 1203 1 0,002 2 5 5 ther 1203 1 0 0,02 2 5 5 ther 2919 4 1 300 1000 ther 2916 1 1 La quantité de l'étre 2915 1 1 1 2 2011 ther 2917 4 0,002 $\Sigma = 2$ 5 ther 2918 1 0,003 ω ther 2910 4 0,003 ω ther 2910 4 0,003 ω ther 2910 4 0,003 ω 1107 2 0 0,003 4 30 1263 2 0,003 4 30 1263 2 0,003 4 30 1263 3 0,52 2 5 5 1276 3 0,003 4 30 1287 4 0,003 2 5 1287 4 0,003 2 5 1287 4 0,003 2 5 1287 4 0,003 2 5 1287 4 0,003 2 5 1287 4 0,003 2 5 1287 4 0,003 2 5 1287 4 0,003 2 5 1288 1 0,003 2 5 1288 1 0,003 2 5 1288 1 0,003 3 4 30 1288 1 0,003 2 5 1288 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 5 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 5 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 5 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 5 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 5 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 2 2 0,003 3 4 30 1289 3 0,50 3 5 1289 3 0,50 3 30 1289 3	sps composés	1957+1958	I	1,0	2	10	33	
table 4 1 300 1000 table 1533 4 1 300 1000 ther 2919 4 1 300 1000 ther 2919 4 1 La quantité de l'evra $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ ther 2915 1 La quantité de l'evra permettre l'evra permettre d'atteindre une LQ $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ ther 2910 4 Adateindre une LQ $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ $\Sigma = 5$ ther 2910 4 Adateindre une LQ $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ $\Sigma = 5$ ther 2910 4 $\Delta = 2316$ $\Sigma = 5$ $\Sigma = 5$ $\Sigma = 5$ ther 1888 1 $0,02$ Σ Σ Σ Σ ther 1107 2 $0,03$ A A 30 ther 1253 2 $0,03$ A A 30 ther 1263 A A A <	zana composes	1309	4	5		100	42	
ther 1203 1 0,02 2 5 5 ther 1633 4 1 300 1000 ther 2919 4 1 300 1000 ther 2915 1 La quantité de mer 2915 1 La quantité de l'évra permettre pour fanalyse cher 2915 1 Cevra permettre d'attaine une LQ ther 2912 4 Cevra permettre d'attaine LQ there 2912 4 Cevra permettr	omèra Lindano	7947	4	I	300	1000	320	
ther 2915 4 1 300 1000 ther 2915 1 La quantité de prélevar avec $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ ther 2915 1 MES à prélevar avec $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ ther 2917 4 Charachise avec $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ ther 2912- 4 $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ ther 2910- 4 $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ ther 2910- 4 $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ ther 2910- 4 $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ $\Delta = 2$ ther 1815 $\Delta = 2$ ther 1107 $\Delta = 2$ ther 1253 $\Delta = 2$ ther 1256	anzene Linualie	1203	I	0,02	2	5		
ther 2916 1 La quantité de dever $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ ther 2915 1 La quantité de pour fanalyse avec $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ ther 2912 4 devra permettre d'atteindre une LQ BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 $\Sigma = 5$ ther 2912 4 Gevra permettre d'atteindre une LQ $BDE 99$ seul (code sandre 2916) = 2 $BDE 99$ seul (code sandre 2916) = 5 ther 2910 4 A <t< td=""><td>odiphényléther</td><td>2010</td><td></td><td>1</td><td>300</td><td>1000</td><td>220</td><td></td></t<>	odiphényléther	2010		1	300	1000	220	
ther 2915 1 La quantité de MES à prélever avec finer $\Sigma = 2$ $\Sigma = 5$ ther 2915 1 MES à prélever pour fanalyse devra permettre de devra permettre de devra permettre de devra permettre sandre 2916) = 2 La gent (code sandre 2916) = 2 BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 ther 2910 4 Apriteindre une LQ datheindre une LQ datheindre une LQ datheindre une LQ datheindre BDE. BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5 ther 1815 4 Sandre 2915) = 2 Sandre 2915) = 5 her 1107 2 0,1 4 30 1107 2 0,03 4 30 ne 1263 2 0,03 4 30 2879 1 0,02 2 5 2879 1 0,02 2 5 2842 4 30 2842 4 30 2842 4 30 2842 4 30	iodiphényléther	2916			. 10			
ther 2911 4 pour fanalyse devra permettre devra permettre BDE 99 seul (code said (code said (code said (code said (code said (code datterindre une LQ) saidre 2916) = 2 BDE 99 seul (code said (code said (code said (code datterindre une LQ) saidre 2916) = 5 ther 2912- 4 Quanta leau de datterindre une LQ datterindre 2916) = 2 BDE 100 seul (code said (code said (code datterindre 2915) = 5 ther 1815 4 BDE 100 seul (code said (code datterindre 2915) = 2 Sandre 2915) = 5 ther 1815 4 30 30 ther 1107 2 0,03 4 30 ther 1263 2 0,03 4 30 ther 1276 3 4 30 ther 1276 3 0,03 4 30 ther 1276 3 4 30 ther 1276 3 4 30 ther 1276 4 30 ther 2542 5	odiphényléther	2915	I	La quantité de MES à prélever	$\Sigma = 2$	$\Sigma = 5$	S (incluant le	
ther 2912— 4 Jamis l'eau de Grande 2915] = 3 sainte 2910] = 3 sainte 2915] = 5 sainte 2915]	odiphényléther	2911	4	pour l'analyse devra permettre	BDE 99 seuf (code sandre 2916) = 2	BDE 99 seul (code	Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005	
ther 2910 4 chaque BDE, sandre 2915) = 2 sandre 2915) = 5 her 1815 4 1888 1 0,02 2 5 1235 2 0,1 4 30 1107 2 0,03 4 30 1263 2 0,03 4 30 1276 3 0,02 2 5 2879 1 0,02 2 5 2542 4 0,02	odiphényléther	2912-	4.	dans l'eau de	BDF 100 sent (code	Sande(2910) = 5		
her 1815 4 5 1888 1 0,02 2 5 1235 2 0,1 4 30 1107 2 0,03 4 30 nne 1263 2 0,03 4 30 nne 1276 3 0,5 2 5 2879 1 0,02 2 5 6 2542 4 0,02 2 5 6	nodiphényléther	2910	7	chaque BDE.	<i>sandre 2915) = 2</i>	sandre 2915) = 5		
1888 1 $0,02$ 2 5 1235 2 $0,1$ 4 30 1107 2 $0,03$ 4 30 nne 1276 3 $0,5$ 2 5 2879 1 $0,02$ 2 5 2542 4 $0,02$ 2 5	odiphényléther	1815	*	×		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	sues	
1235 2 $0,1$ 4 5 1107 2 $0,03$ 4 30 nne 1263 2 $0,03$ 4 30 nne 1276 3 $0,5$ 2 5 2879 1 $0,02$ 2 5 2542 4 $0,02$ 2 5	obenzène	1888	I	000			Sans	
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	ophénol	1235	,	0.1	7	٠,	20'0	
1263 2 0,03 4 30 nne 1276 3 0,5 2 30 2879 1 0,02 2 5 2542 4 0,03 5		1107	2 .	1/0	4	30	4	
nne 1276 3 0,5 2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5		1263	7	0,00	4	30	9	¥0
2879 1 0,02 2 5 2542 4 0,02 5 5	re de carbone	1276			4 .	30	10	
2542 4 000	n cation	2879	I		2	5	120	
	tain cation	2542	4	0.02	2000	5	0,002	

0		200	30	סטטנ	2000
	0.02		4	300	
	4	2		4	
	cation 1771	1177	cho+	/401	
	Dibutylétain cat	Diuron	Tributylphosph		10



ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

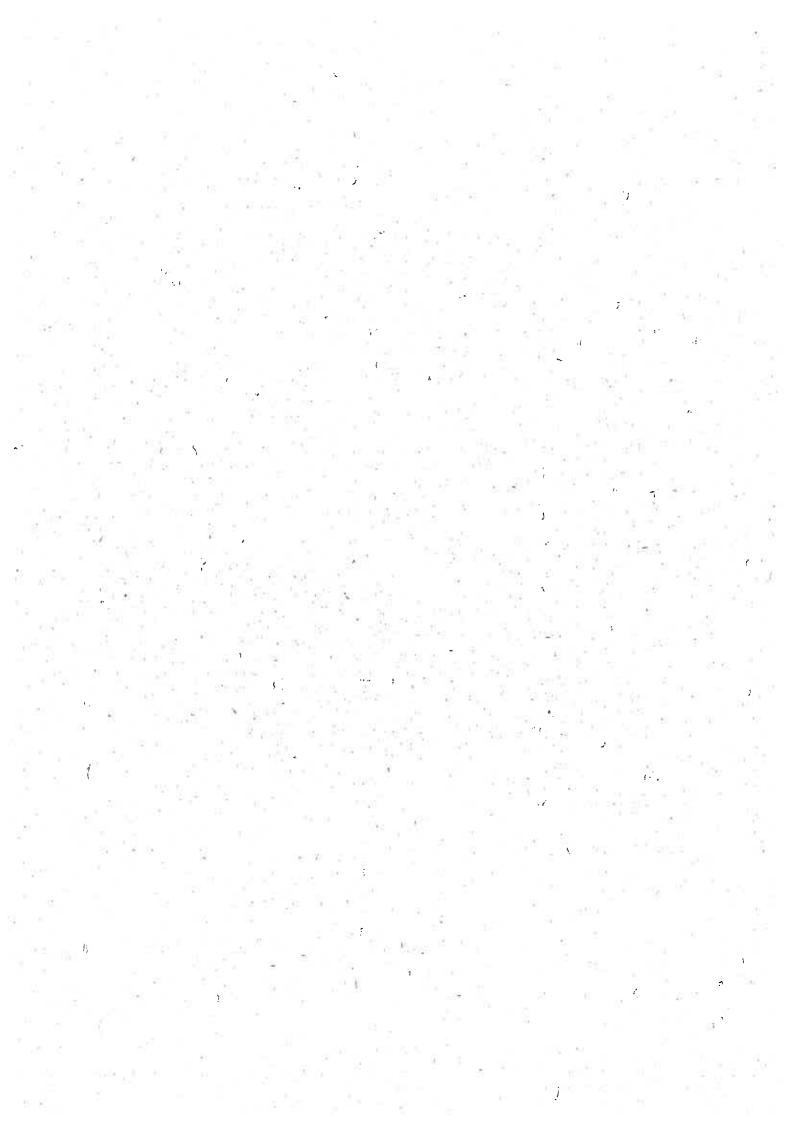
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	video fone rous Signatura	City Constitution of the Constitution of the C			727 V.7 P
Alkylphénois	Octylphenois	1920	To the second		01/2
	OP10E	demande en cours			0.1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chloroaniline	1593	7		0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591	\.		0,1
, J-11	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	F w . w . m	254		PORTS DIE NATU	
	Biphényle	1584	West William St.		- 0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,05
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther	2919		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	25
	The state of the s	79 14			La quantité de MES à prélever pour l'analyse
POF			the party of the P	Control of the Contro	devra 🗼
BDE	Hexabromodiphenylether	FFF 2911 0季 1			devra - permettre
DUL	BDE 154	2911	E EEEN!		devra - permettre d'attembre une
DDL	BDE 154 Hexabremodiphenyléther	2911 2917		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau
	BDE 154	2911 2917 2910			devra - permettre d'attembre une
JDL	BDE 154 Hexabremedliphenyléther BDE 153 Heptobremedliphényléther BDE 183 Décabremedliphényléther (BDE 209)	2917			devra permettre d'attemdre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour châque
JDL	BDE 154 Hexabremodiphenylétnés BDE 453 Heptabremodiphényléther BDE 183 Décabremodiphényléther (BDE 209)	29£0			devra permettre d'attemdre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour châque
	BDE 154 Hexabremedliphenyléther BDE 153 Heptobremedliphényléther BDE 183 Décabremedliphényléther (BDE 209)	2910 2916			devra perpettre d'attemere une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour châque BDE
	BDE 154 Hexabsemgaljahenyléthes BDE 153 Heptabremgaljahenyléthes BDE 183 Décabremgaljahenyléther (BDE 209) Bénzène	29E) 29E) 18/15			devra permettre Patteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour châque BDE,
BTEX	BDE 154 Hexabsemgaljahenyléthes BDE 153 Heptabremgaljahenyléthes BDE 183 Décabremgaljahenyléther (BDE 209) Bénzène	29f0 29f0 18f5-* 214 ***			devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0.05µg/l pour chaque BDE 1 1
ВТЕХ	BDE 154 Hexabremedijphenyléther BDE 153 Heptobremedijphényléther BDE 183 Décabremedijphényléther (BDE 209) Bénzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	2910 2910 			devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0.05pg/l pour chaque BDE. 1 1 1 1
BTEX 1	BDE 154 Hexabremodiphenylether BDE 153 Heptabremodiphenylether BDE 183 Decabremodiphenylether (BDE 209) Benzene Ethylbenzène (sopropylbenzène Toluène (ylènes (Somme o,m,p)	2910 2910 1815 1497 1633 1278 1780			devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE 1 1 1
BTEX	BDE 154 Hexabromodiphenyléther BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183 Decabromodiphényléther (BDE 209) Bénzéne Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène (ylènes (Somme o,m,p)	2910 2910 1915 11497 1633 1278 1780			devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE 1 1 1
BTEX Chloro- benzènes	BDE 154 Hexabremodiphenylether BDE 153 Heptabremodiphenylether BDE 183 Decabremodiphenylether (BDE 209) Benzene Ethylbenzène (sopropylbenzène Toluène (ylènes (Somme o,m,p)	2910 2910 1815 1497 1633 1278 1780			devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE 1 1 1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
5.0	1,2 dichlorobenzène	1165			1
0 "	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
N 24	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
<u> </u>	1-chloro-4-nitroberizène	1470			0,1
111	Pentachlorophénol	1235		liberary n	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651		:	0,1
lorophénol:	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
•	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
5300	1,2 dichloroethane	G 1161			2
5	Chlorure de methylène	1168			5
	People and additional additional and additional additional and additional			the second resident	
	Chloroforme	1135	TABLE CONTRACT		
Til.	at a fireby described	181296		36334	Control of the Contro
	Chloroprène	2611		ALERS STREET,	1
8 6	3-chloroprène (chlorure	2065		,	1
	d'allyle)				
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	. A		5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
¥ 8	1,2 dichloroéthylène	1163			5
64	Hexachloroéthane	1656			1
200 60	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	-2		1
	retrachlot nethylene	4 71272 4			LVA TUVE
	1,1,1 trichloroéthane	1284	NUMBER OF STREET	Ser all the services of the	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	× 1285		Direction of	1
	richicacoe salene 144	4-1163	2 4 4	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0.5 17.
	Chlorure de vinyle	1753			5
11 -5.	Whose e	加州斯学为第	HE WE SHEET THE	THE SHAP IN THE	
	luoranthène	1191			0,01
Later Control of the	Vaphtalène	1517	1.4		0,05
	Acénaphtène	1453	CONTRACTOR OF STREET	e a la constant	0,03
HAP	haveo (a) Pyrene	W. Catharina	STATE OF THE PARTY	THE PARTY OF	
	Seath Took to see a				
	era o tubi di sa a di t				
17	Entre (all all of Meson			. + # 174, H	
	的是我们的关系,但是我们们们	CONTRACTOR NAMED IN		医别亚 (4) 华华	建筑

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Plomb et ses composés	1202	Vine Vine	有性的大型	
	Plottip et ses composes	1382			5
	Nickel et ses composés	1386	क्रिक स्थिति । क्रिकेट <u>स्थ</u>		10 ***
Métaux	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	Military Keralin carron	No. of Control of Control	OF THE OWNER		MEAN EAST OF
	Dibutylétain cation	1771		STATE OF STATE	0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241	1		0,01
V	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
·	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289			0,05
	Alachiere	- 1101			0,02
= \	Atrazine	1707	18-3-8-5 g 18		0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0.05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diukon 💝 💮 - 🖟	1177	A	2.5 S 2 S 2	0.05
Pesticides	明朝 所 海州南京学院				
	HE STEEL STATE OF THE STATE OF				* 3 5 2 5
			有是		
	manipacycles at	11 (2) 數是漢漢			
`, \	FREEZE STOMERS - LIMERALL M				Tax
- 1	Isoprotuton	1208	us personal	400000	0,05
	Simazine	1263			0,63
	Demande Chimique en	1314			
	Oxygène ou Carbone	1841		·	30000 300
	Organique Total				1.
	Matières en Suspension	1305			2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénois et hexachloropentadiene».

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je:	(ssigné(e) (<i>Nom, qualité</i>) Coordonnées de							
v		Nom, forme ju	ridique, capi	tal social;	RCS, sièg	ge social o	et adresse si		siège)
	-								
	*	reconnais avo opérations de l'action nation milieu aquatiq	prélèvement ale de reche	s et d'ar erche et d	ialyses poi le réductio	ur la mis on des rej	se en œuvr jets de subs	techniques ap e de la deuxiè stances danger	me phase de
	.	m'engage à re prélèvement l	estituer les r	ésultats	ians un d	élai de .	mois	après réalisat	ion de chaque
	*	reconnais les a	ccepter et les	s applique	er sans rés	erve.	2	8.0	
		2						9 , 5	
				- 4		7			5
	~1						ī		
	A :			SC Street	Le:				(F) 19
	, .	L.					9	5	
		1.51			0.00		5.9	W 92	
1	Poir	r le soumission	naire* nom	et prénon	de la pers	sonne hal	oilitée à sign	ner le marché :	' ""
	100	a to southission	muno , nom .	or promon	100 III P 111				
	Sigr	nature:			11, 12	11		12. 14	
		046							
/4 =	Cacl	het de la sociét	é :		7.7	1			
			Hina e		8		.22		
		-				100	25.60	7 7 -	
	-						5 , 0		
		32					o " o.,		
				9		E			W
20	'c:-		() 4 decembre : 1	سم (منت عا	it Stra hab	حم ۵ کاؤان	gager en en	ciátá) prácádás	de la
1	Sigi neni	nature et qualit tion « Bon pou	e du signatai r acceptation	re (qui ac	or ere nac	mie a em	gager sa so	ciere) biecenee	ue la

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



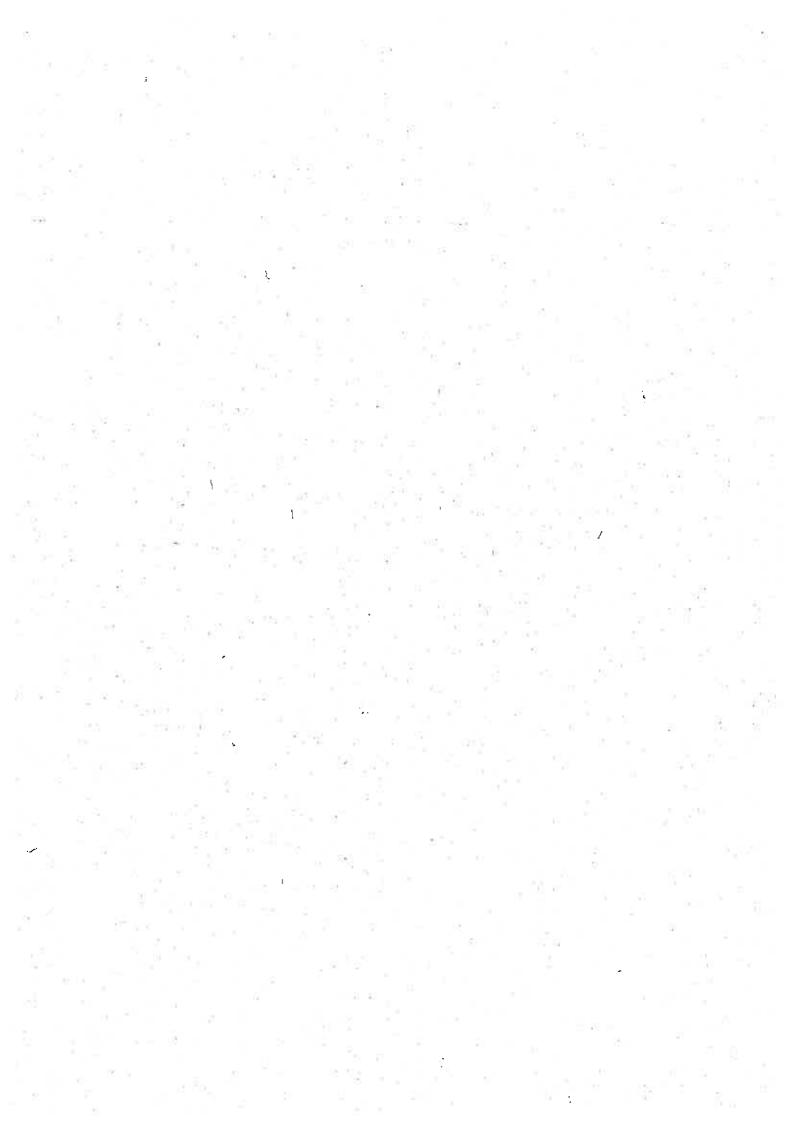
ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses.

Température de l'encérne par Iranspon	nombre décimel 1 chiffre significeté		
Date de prise en charge de l'échanillion par le laboratoire principal	date (format Jiwania.a)		,
identification du laboratoire principal d'unaiyse	code SANDRE de l'Intervenant principal		
Blanc a'almosphère	out/non		
Blanc du système de prétèvement	oui / non		
Durée de prélèvement	durée en nombre . d'heures		
Période de prélèvement_date début	date (format JimmifA)		
Nombre de préèvement pour l'échontion moyen	nombra entier		
date demter contrôle , métrologique du ; débitmètre	dete (formal J.Mehista.a.)		
Type de prélévement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)		
Référentel de prétèvement	chemp texte destiné è recevoir la référence à la norme de préjèvement		
Identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code expfoltant		
Identification l'échantillon	zone litre de fexte		

Résultats d'analyses

							6	
Commentorie: pale des paroneites paroneites renouries dans isa paro problème problème rencontreixo de la condisse							-	
erlmolomélacion code D. contyse non confirmé proujes unique). Code 1: nontes doc-ques etc., il								
ode remarque de lanahse jacde 0: anayse non arie, cate 1: tésaina 2 (a) code 10:								
ime de quonificalers incertitudes incertitudes incertitudes incertitudes in (K.e.2)						•		
Linde de Jvanfficafio vælfe								
imie de quanfficatios e voleur								
(Variote C'oroye (nome de réfence)	:					,		
With tope of Text-rape de ejecutor (Ste ciecutor) (Ste ciecutor)					N.			
Welt rate ce l'extraue de préparait n'iste détecton l'ite déculantes déculantes						•		
nceriilude gracc Incleur d'étrgissement (t=2)								
Unité de la liacifon analyzée				Total Control	hay	júl		
Résulat de io fracilos analysée								
Frezion Ansiyee (Code sendre: 3: Fresse aquense 23: Eau brute 41: NES brutes		. ,		8	11		ß	۲,
Due de début d'unilyse par le jobardable j'arrast Julinnifah,			·					•
Numico dosaler accrediation (pouvent varies er saus frafenos de cettenos paramiètres)								
Référentel enalyse relative dossier accelération, analyse cocrestiation résisée tons (pouvent varier accelérations (consistée) le sous fraitence l'éneamble de de certainn déférentes phasses)						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
Table and the second se		Jø ,	5					<i>:</i>
Three Research	ashtras	宫	Ē	岩葱	Salda Salda	3		
The state of the s							neme)	9
Licelle court du peramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	- Jager	000	MES	substance 1	substance 1	substame 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ex : BDE)
Code SANDIE (filte déroxionte des codes samite)			ļ					



Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

: 1	i in	RODUCTION	
2	PRI	SCRIPTIONS GÉNÉRALES	
3	OP	RATIONS DE PRÉLÈVEMENT	4
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	······································
	3.3	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT. MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.	4
	3.4 3.5	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTRÔLÉE ECHANTILLON	5
	3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT	
4	ANA	LYSES	
·5	TRA	NSMISSION DES RÉSULTATS	
6	LIST	E DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en peuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

DRC-08-94591-06911B

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

DRC-08-94591-06911B

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthode pour échantillons non filtrés en

DRC-08-94591-06911B

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : vâleur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μ g/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	-n.DCE ₃	п*76/464
Alkylphénols	Many light engineer	THE STATE OF THE STATE OF		Manager .
		1 10 100		
		100		
	Octyphenois	1920	A 15 15	
	OP1OE	6370 Z	12-13-65	
1/1	OPZOE	6371		\$ (5 A + \$ 2) (C)
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
LO SER	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	the working the Co	对于"特殊"	tive states in	的學和
Qui B	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
r'	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465	2 1 20 T EV 7 TOP 1	16
BDE	Tetrabromodiphenylether BDE 47	2919 704 : 124	1.21	
	And the last the last the last	1	2014 E 44 344	CEST TEST TO
H 0,	1617679			
	Theater Moreign and com-			
_ //. "	16年16年 - 17 · 17 · 17 · 17 · 17 · 17 · 17 · 17			
201	hexapromodiphenylether	10.1471		
	BDE 154 Hexabromadiphényléther	7017		
10.	BDE 453	292. 企	在 上,	
	Heptabromodiphenylether-	2910	FA SA SA	
	(DE 183 (27) (17) (17)	"大型","大型"的"大型"。		
100	Décabremediphényléther 🛃	7 1815 17 W	1000	
BTEX	(BDE 209) Banzene			7
DIEX	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
N 55	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
nlorobenzènes	Aytenes (Somme o,m,p)	17.00		
WOLODELIZELIEZ	aus articular (1994) de la company (1994). Angaran de la company (1994) de la company (1994) de la company (1994) de la company (1994) de la company (19	Tasky .		
	1,2,5 ктороговениене селе	THE RESERVE THE PARTY OF THE PA		
4 3 4	1,2,4 trichlorøbenzene	4281		118
* II	1.3.5 trichlerobenzene	629		117
v () == ,, :	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
2 2 T	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
1 107	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	 	28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	1	29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
hlorophénols	Pentachlorophénol	235	1	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n'76/46
14,	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chic; ophénol	1650		35
2.0	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612	. A	
CONV	1,2 dichloroethane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	. SoHe - €	62
	g ente lintuli antene			
	Cnlorotorme > -	िंद्रक च्हा 1135 है कर र	32	. 23
	secracifoldic occaronses		97	
W 19	Chloroprène	2611	克斯李明红	36
	3-chloropréne (chlorure)	2065		37
	d'allyle)	2005		3/
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	7	110
	of the land of the land	122		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
· 5	1,1,2 trichloroéthane	1285	100	120
25 2	Techtorn Artiviane	*	Plan No.	200
	Chlorure de vinyle	1753	Disk Hill Control of the	128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	The expedition	MAN CONTRACTOR	BEST GET OF	high to greet
- 5 (*)	Fluoranthène	1191	15	0.4
	Naphtalène	4517	- 22	96
	Acenaphtène	1453	School Microsoft	No. 15 TO SEC. ST.
	henzo (d.) Pyrene (basel) as to	10 5 105 Van III	E STATE OF THE STA	SHIPH OFF
	Denzu (g. n. vi Peru) (ge			F
	Bulgo di Subremines	THE STATE OF THE STATE OF		*
	nicka frank i filozofia	10 多加克·拉		10
Métaux	Colombia estados es	Test for the		17.7
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Plomb et ses composés	EQUALIDATE T	70	
	Maryaha et las adminates		Name of the last o	and the second
		1386	23 ···	
3 8 .	Arsenic et ses composés	1369	CARAGE AT 1	4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
				134
MAN -	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro romatiques	2-nitrotoluène	2613		
_	Nitrobenzène	2614		
)rganétains	A PARTITION OF THE PART	1000	14.00	
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
\$2000	PCB 101	1242		
10.	PCB 118	1243		101
6 9 .8.	PCB 138	1244		
3.5	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	- 33	
, usercides	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107	3	
Y	Chlorfenvinphos	1464	8	
49 49	Chitorpyrifos	1083	9.	
	Dieron	**************************************	4.2 M 3	e ocean a second
	Jupina Erikanigran	A STATE OF S	THE REAL PROPERTY.	对国际
	A Contrada Car	र व । अपने व		
V-0 - W	e Chil	70 0		
. 12	martion ventrale			100
	compared the table of			
+0	Soproturon service to	4208	至。448	
	Simazine	147 (4.126) - 1.15		
Paramètres de	ស្នេកស្រាស់ នៅក្នុងស្រាស្សាស្រ្តសង្គម និង	A. 100 (1.747)	1 1 77 77 6	
suivi	ovveje voje zapoje	4841		
	Organicus Total sa 01 - 57			
	Matteres en Suspension : 4			A STATE OF

	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
A A	outres paramètres

[:] Les groupes de substances sont indiqués en italique.

[:] Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre pa substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
9		A PARTY OF	
	PRICE NEW TOTAL	Chr. P.	
Alkylphénols	IP2CF	510	
ARYIPHENOIS	Octylphenols	1920	13 TABLE 11
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1
	2 chloroaniline	1593	0)1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
,	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
1. July 80	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Ellowateness sulta	198	阿拉尔加姆斯 思思
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
1.	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
* II 7	Tetrabromodiphenylether BDE 47	7979	
0 As 2 1	Contaction of lotters/lenber Spens En Statema in Frenchisch Europa		La quantité de MES prélèvel paur Varialyse devra
BDE	Hexapromodiphenylether + BDE 154	2211	permettre d'attelpare une LO
	Hexabromodiphenylé(her BDE 153	2942.	equivalente dans l'eau de 0.05 pg/l
	Heptabromodiphényléther s BDF 183	2910	pour chaque BDE
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzene	1114	A STATE OF THE STA
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
lorobenzènes	Ten Granten er er er Ten Granten er er er	34 (8) - + +	A PARTY
1 .	1,2,3 trightorobenzene	1783	**************************************
	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		
- Y	1,3,5 trichlorobenzene	1629	
	Chlorobenzène	1467	1
V 25 A	1,2 dichlorobenzène	1165	1
5734	1,3 dichlorobenzène	~ 1164	1
	1,4 dichlorobenzène	.1166	1
7.	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
e de la companya de l	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
		1468	
	1-chloro-3-nitrobenzène		0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Section 1	Pentachlorophénol	1235	9.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651	0.1
Cittor opiidiro	4 chlorophénol	1650	0.1
2.2	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	` 0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
i =	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroethane	20 16 N	4 2 2 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Chlorure de méthylène	168 T.	
(No. 1911)	rivadición utique e	(6.9)	
4	Chloroforme	1135	
3 :	Tetracularure de carbone -	12.6	一种人们的
	Chloroprene	2611	1
77 0 R	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
CONV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
40.7	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
pacific, if	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	_ 1
	At addition of the time 1	212	STORY THE
0.00	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
E	1,1,2 trichloroéthane	1285	. 1 .
	Trichtanethylene 1	表。 第二章	
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
Cittorototaenes	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1 1
	unum aucie	19 MATE - 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	(1) 医神经膜
	Pluoranthène "	1191	0.01
100	Naphtalène	1517	0.05
•	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	District Comment Comment	CELE WALLEY	产业 (1000000000000000000000000000000000000
1 1/71	Reservation 1	点面,这是一个女	TO WITH SAME
100	La Company of the second		and the second
			TO THE PARTY.
1,32	integral and excitors in		
44.54	Lineman Burst (Map 2005)	40	COST THE PARTY
Métaux	THE COURSE IN COMPANY AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PAR	1382	
	Plomb et ses composés	July 1	
	Verdite at set for illustra-	The state of the s	THE PARTY OF THE PARTY OF
	Nickerer ses composés - 🖘		FERENCE TO
	Arsenic et ses composés	1369	1 5

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
		17679	0.02
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
Oi ganoetams	Monobutylétain cation	2542	0.02
200	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
2 17	PCB 138	1244	0.01
16 6	PCB 153	1245	0.01
2.01	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
The state of the state of	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	20.03
	Chlorjenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	- 0.05
0 0	Diuren - Cara Cara Cara Cara Cara Cara Cara Ca	40	0.05
Pesticides	apara i nelo sitiran	and the second	作用数据的数据。
0 X	r dr. Epigo allican Roma gent a Noj og va affeksine	79 200	100
2 0 1	galling teologica, läydline	1203	这是你你们的
	soproturon	1208	0.05
	Simazine	[263	0.03
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Cyrière SANDRE	GUESPREJEVENENE (NEJSRMA) Valeus possibles	IGNS DEMANDRES -
DENTIFICATIONS LORGANISATE PRECIONALISATE PRECIONALISATE	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
DENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantilion.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPEOF PREE TEMPY	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE	Date	Date de début
PRELEVENIENT DALE DEBL'		Format JJ/MM/AAAA
MURLETH PREFAVENCES	Nombre	Durée en Nombre d'heures
PERTENTIAL IN STREET	Texte	Champ destiné à receyoir la référence à la norme de prélèvement
PART BELLINE CONTROLS SUFFRENCES		Renseigne la date du demler contrôle métrologique valide du débitmètre
NOTION CONTRACTOR	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC IVSTEME TREEN LIMITED IN	31	Oui, Non
mane armosenkee		Oui, Non
DATE BY PRESENT CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire
PARTE LABORATORE	F =	Format JJ/MM/AAAA
PARTITURE ARION. LARGER FORRE LERINTURAL ANALYSE:	,	Code Sandre Laboratoire
TOWNER ASSERT OF LANGUAGE OF THE ACCUMULATION ASSERTS.	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Critere SANDRE	Valeurs possible.	Exemples de l'estitution 🛴 🎉 📜
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
DANALYSE FAR LE ABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
IOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
EFERENTIEL	Imposé	. Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
UMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
CCREDITATION 13		De type N°X-XXXX
RACTION ANALYSE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
ETHODE DE	L/L	(400)
REPARATION	SPE	
	SBSE	Man will have
Total Control	SPE disk.	
	L/S (MES)	7
	ASE (MES)	Sa A R MER A
建筑规则图	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	5 J. G. N
AND SELVE	Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
	20 27 27 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	(
CHN/OUL DE BETEC		
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	100 H 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS GC/LRMS/MS	
are the second		
	LC/MS/MS GC/HRMS	- 0 - 0
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	n 1 2 2
	ZAAS	
	ICP/OES	-
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	:
	HPLC UV	N I THE THE THE TANK
THODE D'ANALYSE me ou a defaut le ly)	texte	
node)		CE 0
经 国际银行规则表		

POUR CHAQUE PÀRA	METRE ET POUR CHAQUE FRAI DEMÂNDES	CTION ANALYSEE INFORMATIONS
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de testitution
OMITEDE ALLAN VARIA	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
Incomptu Size AR Facility alle and sea noith	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT VARIET	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Unite	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
Incertition de avise facteur d'élarité seement (R-2)	a	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFICIATION DU 1 RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
9		LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

			11				
	Température de Fencente par Fangant		nombre décimal 1 chilifice elgnificetif				
	물 기관 박	principal	date (formal				
r	identification du laboratoire principat d'analyse		code SANDRE de l'intervenant principal				
	Blanc d'amosphère		uou / ino				
-	Blanc du système de prelèvement		ou! / non		-		
(*	Durëe de prélèvement		durée en nombre d'heures				
(A)	Périods de prélèvement_date début		data (format Junanita)				
(8)	Nombre de présements pour l'échont on moyen		nombre entler				
	date d'enigr contide métricogque au gélatimètre		dete (formet Juneult.4)				
	Type de prélèvement	fista	déroutante (esservi au débH, proportionnal au temps,				
	Réferente de prélèvement	champ texte	destiné à recevoir la référence à la norme de préférence il				
	lócnification de l'organisme de prélèvement	_	code sandre du destiné à prétèrement, code référence à norme de spioitant prétèrement prétèrement de sandre de sandr				
	Identification		zone libre de texte				

Résultats d'analyses

Libeli count du garandre (se lien direct avec cods sandre du paramètre)	Débit	000	MES	Substance 1	Substance 1		substance 1 total	Substance (ex : Toluene)	Substance (ex - ADF)	and amidenne
			7.0					duène	Į.	100
	apple 1	2	Idu	gazdra	quido		1		ľ	.
		10	6				•			
Référente analyse réales à sous acceptations analyse acceptations analyse feature forces fréchants (cossiblé et l'échantistics et non les tréchantistics et non les châles fréchantistics et non les châles et l'étérentes phases)							uniquement sur la	-		
Numero dasder occeentation (pouvant varier ei courz lezkance de certains parametres)								1		_
Dote de début Gandres por le Monstaire (20mm)	1			:			٠.			
Fraction Analyse (Code sanity: . 3: Phases aquakms . 23: Eau brulle 41: NES brules)					3	*		93	3	
Méradar de la fraction analysie							, ; , ;			
Macka la macka a analyzée	<u> </u>	†	\dagger		- -	on.	E.	†	1	-
Foreflute and Verter (Particular and Chingleseen (Particular and Chingleseen (Particular and Chingleseen (Particular and Chingleseen and Ching	†	1	1	1				1	1	
Mercon de Padroque de Préparadan sus celector de colonidates colonies	1	1		1						-
	1		1			١				-
Metrose La compres quant preserve os quant references and referenc	-	1	1						_	
Linde de Tunde de quantificadon quantificadon quantificadon yelletti.	+			•					_	1
trute de quemification l'incertibule incertibule incertibule incertibule incertibule in (16-2) and d'étangément in (16-2) and d'é		-			•	_		\dashv	-	
Code senseque de Consta promification proceso : intereffication proceso : intereffication proceso : intereffication : 2004 : intereffication : 200				-	_				_	
Confront constants Code 6: originates				-						
Commenties is the des paragràtis des best des paragràtis des des paragràtis des des paragràtis des des paragràtis des des des des des des des des des de	f !	L								_

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)
	Maryonemot	1957		
		636t		
Alkylphénols	Octylphénols	1000		SIEE THE SON
	OP10E	1920		
		6370		
	OPZOE	6371		Marin Artic
	2 chloroaniline 3 chloroaniline	1593 1592		
444	4 chloroaniline	1592		
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	5,4 dictionalisme	1700		S SOUTH ESTIMA
	Biphényle	1584		82311 4 1 1 1 2 W
Autres	Epichlorhydrine	1494		· <u>- </u>
Autres	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
	Aniomodipacinylehiler BLECA Campitamodipacinylehiler App (1901	2916 1 1 2015		
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	29H		
	Hexabremodiphényléther BDE 153	2912		
E 4 1	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1014		
11	Ethylbenzène	1497		7
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278	<u> </u>	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	THE REPORT OF THE PARTY OF THE	
hlorobenzènes	Anacht robeiveire Anacht robeiveire	109		
	1,2,3 trichtoropenzene	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
info)	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	· 1631	· · · · · ·	

95 = 3	<i>r</i>	40	Substance Accréditée ¹	LQ en µg/l (obtenue sur
Famille	Substances	Code SANDRE	oui / non sur matrice eaux résiduaires	une matrice ea résiduaire)
	7, 7, 7, 7, 7, 7, 7, 7, 7, 7, 7, 7, 7, 7	446		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	 	
	1-chloro-3-nitroben∠ène	1468	· ·	
<u> </u>	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
. 8	Pentachlorophénol	1235		
. 3	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénois	3 chlorophénol	1651	,	
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
, ,	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	f.Z dichloroethane	2 3161		
-,- i	Chlorote de méthylène 🦠 🦠	168	16000	
1 10 10	expenserobilitations		Mark Control	
	Chloroforme	1135	100	
	fal rachierure de darbone	N C 1 (1276) 11 (27)		
164 ar	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHY	1,1 dichloroéthane	1160		
COIT	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
10 8	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
S DY	Testagniorpe sinane	A STEP OF THE PARTY OF THE PART	100000000000000000000000000000000000000	MARKET NO.
	1,1,1 trichloroéthane	1284		Activation field
33.50	1,1,2 trichloroéthane	1285	3.	
	Enchloroethylene.	1786	NAME OF STREET	
	Chiarure de vinyle	1753	A STATE OF THE	AND THE REAL PROPERTY.
	2-chlorotoluène	1602		
hlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	most orage	1000 (100 mm = 100 mm	Walles Wells	. 25 · 21 / 612
	Fluorainthene	1.91	PASTE N	ALTO THE LA
255	Naphtalène	1517	11 14 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	
	Acénaphtène	1453	2.2.2.5	2.中级05.0000000000000000000000000000000000
HAD.	Paganta Prant		No. Comment	THE RESERVE
НАР	egy (g. Papanjana) gra (j. Papanjana) gra (j. Papangrana)			
Métaux	parino di Linggio Granic di Janes In del Santo Parino Rombiet ses compo di Linggio			ing the second
	Control of the Contro			
-12	entil ent exilitinolist	100 A		
100	Nickel et ses composes	1380	Karata Araba	
	Arsenic et ses composés	1369	1	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		- L
	Cuivre et ses composés	1392	<u></u>	
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614	·	
				MESS SAME
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		***************************************
Organoetains	Monobutylétain cation	2542	N.	
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		\ \
PCB	PCB 118	1243	1	
5 Br 70	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Influratine	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107	-47 - C	
900 m 2	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifes	1083	* 2 7 7 7	
C PLEN	Diumon	1177	2 1 2 3 7 1 7 L	2. 12. 12. 13. 14. 15. 15. 15. 15. 15. 15. 15. 15. 15. 15
Pesticides	subs Entonomeus Lect Brokes (Brit.	7 (78) (1977)		
Ha =	alisin Particologic yeldirəlində Samma Palmete Curdane	30.		liter Signatura
1 / 17/5	Isograturan	4905	0830400	
- 5 - 1	Sim azine	1208 1263	taling (Section)	
	Demande Chimique en			
Parametres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305	1	

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Coordonnées	•	l'entr	eprise:	************		******
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	***************		ere			
(Nom. forme	iuridique, ca	pital social.	RCS, siège so	cial et adres	se si différer	nte d
ège)	9					Ŋ,
			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			10
****************	************************	***************************************	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,00	a , j	8
ē.					/ ⁵ g = 8	
de la deux rejets de s	cième phase c	de l'action i angereuses p	ements et d'a nationale de 1 pour le milieu	echerche et	de réductio	n de
	restituer les	résultats da	ins un délai de	e XXX mois a	nrès réalisati	on de
chaque pré		=	0	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	pres realisaei	OI1 G
❖ reconnais le	es accepter e	t les applique	er sans réserve			,
7 Y 1		76.7982	9F a. 7 :			. 2
	E 47 **	- V		0 +0	721	4
-201					77.4	100
- 200		J 86.		= 8 ₀ (7.8)	54	
		# 66 ₃ .			84 M	
A:		Le:				(e-
A: Pour le soumission	nnaire, nom	- 1	Har II. K	habilitée à si	gner le marci	né :
A: Pour le soumission	nnaire, nom	- 1	Har II. K	habilitée à si	gner le marci	né :
A: Pour le soumission Signature:	nnaire , nom	- 1	Har II. K	habilitée à si	gner le marci	né :
	nnaire, nom	- 1	Har II. K	habilitée à si	gner le marci	né :
Signature :		- 1	Har II. K	habilitée à si	gner le marci	né :
		- 1	Har II. K	habilitée à si	gner le marci	né :
Signature :		- 1	Har II. K	habilitée à si	gner le marci	né :

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



ANNEXE 6: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement :
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1) ;
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ? ;
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes lETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

	a minima substances visées par le programme d'actions		= "	n N	22				- 1	
	Nom de la substance	Classement en subst. dang. prioritaire (SDP), subst. prioritaire (SP) ou subst. pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme actions / ETE:	Flux massique moyen annuel en g/an ¹²	La valeur limite préfectoral et ministériel du techniques dis substance est-	arrêté mini 29/06/04, le ponibles da	stériel) et, e niveau d ins le BRE	pour les l'émission	sites visés associée a	par l'arrêté ux meilleurs
		9.8		W.	Valeur de la référence du text		Valeur de la	a BAT-AEL	Valeur act	uelle dans le
	- TI				Concentration			.e.	Concentrati et maximale	on moyenne
1	eš.			21	Flux journalier				Flux journal maximal	ier moyen et
		6 11 1		E	Flux spécifique maximal si dispo				Flux spécifi maximal si	que moyen et disponible
	- 2	Đ		S	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	-Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir « fiche d'action pour la substance A »).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-dessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuyre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions		au moins doit)-		
Nom dé la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico- économique		Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective
- 6 C.			ia n		colonne B (critère programme d'actions)		si action déjà réalisée
					Oui/non		
						. •	

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle sulvante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n)* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au s'ein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, proc	Origine(s) probable(s) ess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)			
(substitution, suppr	Action N°1 ession, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)			
de limita Concentration moyenn	Concentration avant action en µg/l nuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action ation de rejets de substance mises en œuvre e annuelle sur une année de référence à définir si action de ejets de substance mises en œuvre et quantifiable			
Flux annuel (année de ré	férence définie pour la concentration) avant action en g /an 4			
	cifique avant action en g/unité de production			
	Concentration après action en µg/l' centration moyenne annuelle ou estimée		51	٠.
m = 65	Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement	-
Flux spé	cifique après action en g/unité de production			
7	Coût d'investissement			
	Coût annuel de fonctionnement			
Solution	déjà réalisée : oui/non		<u> </u>	•
Si aucune solution déjà	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non			,
réalisée ou sélectionnée au programme d'action,	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	•		
les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue		5 8	
	. Raison du choix /			
Da	ate de réalisation prévue ou effective			
Autre(s) substance(s) ou pa	aramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, , en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact			
	Commentaires			

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

